

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEA INVEST CARONTE

Port minéralier de Caronte
13 Boulevard Maritime
13500 MARTIGUES

Références : SS/AL D-01351-MRT-2022
Code AIOT : 0006410610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement SEA INVEST CARONTE implanté Port minéralier de Caronte 13117 MARTIGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée a été diligentée suite à des plaintes de riverains incommodés par des poussières susceptibles d'être liées à l'activité de SEA INVEST.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST CARONTE
- Port minéralier de Caronte 13117 MARTIGUES
- Code AIOT : 0006410610
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SEA INVEST exploite une installation de transit et de stockage de produits minéraux et de déchets non dangereux sur le port de Caronte à Martigues, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- poussières générées par l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures pour lutter contre les émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.1	/	Sans objet
2	Mesures pour lutter contre les émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est déroulée en deux temps.

Une première inspection inopinée a été réalisée fin juillet 2022, afin d'identifier les produits pouvant être à l'origine des émissions de poussières, et les conditions d'exploitation lors des déchargements des bateaux et des chargements des camions.

Dans un deuxième temps, une nouvelle visite inopinée des installations a été diligentée le 11 août 2022, pendant la période de déchargement du bateau chargé de clinker blanc, produit à l'origine des poussières dénoncées par les plaignants en juin 2022.

Lors de la visite du 11 août 2022, l'Inspection a pu constater que les mesures de prévention définies suite à la première visite ont bien été mises en oeuvre par l'exploitant. Aucune émission de poussières n'a été constatée à l'extérieur du site.

Compte tenu de ces constats et des mesures mises en oeuvre par l'exploitant, l'Inspection ne propose pas à ce stade de suite administrative en réponse aux plaintes des riverains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures pour lutter contre les émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère.
Constats : L'activité de déchargement du bateau chargé de clinker blanc le 20 juin 2022 a généré des poussières à l'extérieur du site. Plusieurs plaintes de personnes habitant le quartier Saint Jean à Martigues ont informé la DREAL de la présence de ces poussières dans leurs habitations et aux abords de celles-ci.
Observations : La nouvelle visite inopinée du site du 11 août 2022, lors du déchargement d'un bateau chargé de clinker blanc a permis de constater la mise en oeuvre des mesures correctives annoncées par l'exploitant suite à la visite du 26/07/2022, à savoir: - mise en place de brumisation, - déchargement du bateau en plusieurs fois, de manière à stocker le produit (clinker blanc) dans le hangar, ce qui permet de limiter le temps de stockage sur le quai de déchargement, - opération de rechargement du clinker blanc dans les camions à l'intérieur du bâtiment, - camions bâchés avant de sortir du site. Le clinker blanc était stocké à l'intérieur du bâtiment, le chargement des camions était en cours, il n'a pas été constaté de poussières à l'extérieur du site. Il est à noter que l'exploitant prévoit également de suspendre le déchargement du bateau en cas de vent de régime Est-Sud-Est, ou de manque de place dans le hangar, et l'interruption des opérations en cas de poussières incompatibles avec ses obligations environnementales et urbaines. L'exploitant dispose par ailleurs d'un réseau de mesures de retombées de poussières pour suivre l'empoussièrement lié à son activité. Les résultats de suivi de l'année 2021, montrent un empoussièrement moyen de 195 mg/m²/jour, en dessous de l'objectif figurant dans l'arrêté préfectoral fixé à 500 mg/m²/jour. L'exploitant transmettra à l'Inspection dès réception les résultats des mesures d'empoussièrement de l'année 2022, accompagnés de commentaires et en précisant les opérations de déchargement du clinker blanc survenues sur la période.
Type de suites proposées : Sans suite compte tenu des actions correctives mises en oeuvre
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures pour lutter contre les émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.
Constats : L'activité de déchargement du bateau chargé de clinker blanc le 20 juin 2022 a généré des poussières à l'extérieur du site. Plusieurs plaintes de personnes habitant le quartier Saint Jean à Martigues ont informé la DREAL de la présence de ces poussières dans leurs habitations et aux abords de celles-ci. D'après l'exploitant, aucun système de brumisation n'a été mis en oeuvre lors du déchargement le 20 juin 2022 malgré un vent défavorable en direction des habitations.
Observations : La nouvelle visite inopinée du site du 11 août 2022, lors du déchargement d'un bateau chargé de clinker blanc a permis de constater la mise en oeuvre des mesures correctives annoncées par l'exploitant suite à la visite du 26/07/2022, à savoir: - mise en place de brumisation, - déchargement du bateau en plusieurs fois, de manière à stocker le produit (clinker blanc) dans le hangar, ce qui permet de limiter le temps de stockage sur le quai de déchargement, - opération de rechargement du clinker blanc dans les camions à l'intérieur du bâtiment, - camions bâchés avant de sortir du site. Le clinker blanc était stocké à l'intérieur du bâtiment, le chargement des camions était en cours, il n'y avait pas de poussière à l'extérieur du site. Il est à noter que l'exploitant prévoit également de suspendre le déchargement du bateau en cas de vent de régime Est-Sud-Est ou de manque de place dans le hangar, et l'interruption des opérations en cas de poussières incompatibles avec ses obligations environnementales et urbaines.
Type de suites proposées : Sans suite compte tenu des actions correctives mises en oeuvre
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE – PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE 11 AOUT 2022



Système de brumisation



Chargement du clinker blanc



Départ du camion chargé de clinker blanc bâché